

30 mai 2014
Français
Original : anglais

Comité du programme et de la coordination

Cinquante-quatrième session

2-27 juin 2014

Point 3 b) de l'ordre du jour

Questions relatives au programme

Projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017

Examen du deuxième volet (plan-programme biennal) par les organismes sectoriels, techniques et régionaux

Note du Secrétariat

1. À sa cinquante-septième session, tenue le 13 décembre 2013 et du 13 au 21 mars 2014, la Commission des stupéfiants a examiné le projet de plan-programme biennal du programme 13, Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale. Elle a décidé, sur proposition du Président, de soumettre au Comité du programme et de la coordination les commentaires écrits transmis par les États Membres au Secrétariat, ainsi que les points soulevés par le Directeur de la Division des opérations de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), afin qu'il les examine à sa cinquante-quatrième session, en juin 2014. Il a également été convenu que le projet de cadre stratégique serait examiné à une réunion du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'ONUDC, afin d'en préparer l'examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session, du 12 au 16 mai 2014.

2. À sa vingt-troisième session, du 12 au 16 mai 2014, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le projet de plan-programme biennal du programme 13 et décidé de transmettre les observations reçues des États Membres au Comité du programme et de la coordination avec le projet de cadre stratégique pour l'exercice biennal 2016-2017 afin qu'il les examine à sa cinquante-quatrième session.

3. Le Secrétariat présente donc ci-après les commentaires écrits des États Membres reçus par la Commission des stupéfiants (figurant dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-septième session, E/2014/28-



E/CN.7/2014/16) et par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

Annexe

I. Observation reçues de la Commission des stupéfiants concernant le projet de plan-programme biennal du programme 13

1. Dans sa déclaration, le Directeur de la Division des opérations de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fait observer que l'application du principe de recouvrement intégral des coûts était une responsabilité collective et que six points fondamentaux semblaient devoir être pris en compte : a) des frais généraux élevés présentaient des risques pour les partenariats, et ce point serait examiné plus avant à une réunion du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'ONUDC; b) le recouvrement intégral des coûts était non pas une dépense supplémentaire mais seulement une manière plus transparente d'imputer les dépenses; c) la communication d'informations au niveau des programmes devrait être accrue; d) l'ONUDC continuerait de mettre en œuvre des directives en matière de droits de l'homme et des outils d'évaluation des risques au niveau des programmes et les États Membres en seraient informés; e) les coûts seraient maîtrisés aussi bien au siège que hors siège; et f) des consultations supplémentaires entre l'ONUDC et les États Membres étaient nécessaires¹.

2. En ce qui concerne le cadre stratégique pour la période 2016-2017, une délégation a fait observer qu'en traitant de la notion de programmes « calculés sur la base du coût intégral », il fallait garder à l'esprit que le concept de recouvrement intégral des coûts n'avait été approuvé qu'à titre provisoire. Quelques délégations ont suggéré de préciser dans le projet de cadre stratégique que les questions de maîtrise des coûts, de rapport coût-efficacité et de transparence concernaient aussi bien le siège de l'ONUDC que ses bureaux extérieurs.

3. Une autre délégation a souligné l'importance du document prévoyant une coopération pleine et entière avec la société civile et s'est déclarée favorable à ce que la gestion et la budgétisation axées sur les résultats soient encore étendues et renforcées. Un appui a été exprimé en faveur des travaux entrepris pour appliquer les principes énoncés dans le document d'information de l'ONUDC sur les droits de l'homme, et il a été demandé que des efforts soient faits pour rendre compte régulièrement de l'état de la question dans le cadre des rapports sur les résultats d'ensemble des programmes.

4. Un orateur a fait plusieurs remarques spécifiques sur le projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017, notamment sur l'harmonisation de la terminologie employée, en mettant l'accent sur le concept de prévention, la modification des références aux congrès des Nations Unies pour la prévention du crime, la collaboration avec les parties prenantes et la nécessité d'appliquer les principes de transparence accrue et de bonne gouvernance aussi bien aux bureaux extérieurs qu'au siège de l'ONUDC.

5. Pour ce qui est de son examen du projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017, la Commission des stupéfiants a décidé, sur proposition du Président, de

¹ Voir le rapport de la Commission de stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-septième session, E/2014/28-E/CN.7/2014/16.

soumettre au Comité du programme et de la coordination les commentaires écrits transmis au Secrétariat par les États Membres, ainsi que les points soulevés par le Directeur de la Division des opérations (voir par. 1 de l'annexe), afin qu'il les examine à sa cinquante-quatrième session, en juin 2014, en même temps que le projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017, modifié le cas échéant. Il a également été convenu que le projet de cadre stratégique serait examiné à une réunion du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'ONUDC, afin d'en préparer l'examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session, du 12 au 16 mai 2014.

II. Observation reçues de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale concernant le projet de plan-programme biennal du programme 13

6. Il a été noté que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait être clairement reconnue comme l'organe directeur responsable du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et que les congrès des Nations Unies en la matière n'étaient pas un organisme décideur ni directeur mais un organisme consultatif et un lieu d'échanges d'informations et d'enseignements, ce qui devrait être mentionné dans le cadre stratégique pour 2016-2017. Un intervenant a noté qu'il fallait mieux hiérarchiser les objectifs du projet de cadre stratégique et améliorer la coordination et la coopération avec les autres organismes des Nations Unies. Plusieurs orateurs se sont déclarés favorables à l'application et à l'amélioration continue de la planification et de la gestion axées sur les résultats, ainsi que des rapports sur les résultats des programmes.

7. Pour ce qui est du cadre stratégique pour l'exercice biennal 2016-2017, la Commission a décidé de suivre la même façon de procéder que celle dont était convenue la Commission des stupéfiants à sa cinquante-septième session, en mars 2014, et de transmettre les observations reçues des États Membres au Comité du programme et de la coordination avec le projet de cadre stratégique afin qu'il les examine à sa cinquante-quatrième session, en juin 2014.

Observations écrites reçues des États Membres concernant le projet de cadre stratégique pour 2016-2017

Canada

8. Les observations et suggestions figurant aux paragraphes 8 à 62 du présent document portaient sur la version préliminaire du projet de cadre stratégique pour 2016-2017 contenue dans le document E/CN.7/2014/CRP.4² et non sur la version plus récente du cadre stratégique figurant dans le document A/69/6 (Prog. 13), à laquelle il a été fait référence lors de la réunion du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la

² Dans le présent document, les renvois aux paragraphes du projet de cadre stratégique suivent la numérotation du document A/69/6 (Prog. 13), sauf indication contraire.

gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le 24 avril 2014.

Section orientation générale et Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale

9. Plusieurs parties du projet de cadre stratégique traitent des travaux de l'ONUDC concernant le Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale. Le rôle que joue l'ONUDC en appuyant les travaux du Congrès est mentionné au sous-programme 3 (Lutte contre la corruption). Nous ne pensons pas que ce sous-programme soit le lieu le plus approprié pour y faire référence.

10. Nous estimons que cette référence aurait davantage sa place dans la section orientation générale et plus précisément au point 13.9, plutôt que dans un sous-programme spécifique. En effet, l'action de l'ONUDC à l'appui du Congrès concerne la plupart des sous-programmes, voire tous. En outre, les conclusions du treizième Congrès doivent encore être formulées.

11. Nous estimons également que le libellé actuel du paragraphe 13.9 ne reflète pas la nature précise de la relation entre la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Congrès. En 1991, le programme des Nations Unies en la matière a été restructuré sur la base de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale. Dans cette résolution, l'Assemblée a délimité les rôles respectifs du Congrès et de la Commission. La Commission est l'organe décideur responsable du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Les congrès, eux, sont essentiellement un lieu d'échange d'informations et d'enseignements, et d'identification de tendances nouvelles (voir résolution 46/152, annexe, par. 29).

12. Tout document (déclaration) issu du Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale doit être soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen sous la forme de résolutions. Le Congrès n'est ni un organe décideur ni un organe élaborant des mandats.

13. Nous proposons donc de modifier le paragraphe 13.9 du projet de cadre stratégique comme suit :

13.9 Les principaux organes directeurs des Nations Unies chargés du contrôle international des drogues, de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, dont relève l'Office, sont la Commission des stupéfiants et ses organes subsidiaires et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale; l'ONUDC appuie également l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Insister davantage sur la question de la prévention dans le projet de cadre stratégique

14. Il conviendrait d'insister sur la prévention dans plusieurs parties du projet de cadre stratégique. Dans certains cas, elle n'est même pas mentionnée.

15. Au paragraphe 13.1, nous proposons d'inclure une référence à la prévention de la criminalité après le mot « judiciaires ». En effet, pour l'ONUDC, la prévention

concerne les travaux tant de la Commission des stupéfiants que de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

16. Au paragraphe 13.4, il est dit à la première phrase que l'état de droit doit se fonder sur « un dispositif législatif complet, une coopération internationale efficace, l'ordre public, la justice et un système pénal équitable, accessible, responsable, efficace et humain ». Nous estimons que dans le texte anglais, la première occurrence du mot « justice » n'est pas nécessaire car elle est incluse dans le reste de la phrase. Nous proposons également d'ajouter une référence à la prévention après les mots « coopération internationale ».

17. Au paragraphe 13.5 du document E/CN.7/2014/CRP.4 [devenu 13.4 dans le document A/69/6 (Prog.13)], la prévention de la criminalité a été omise bien qu'il y soit fait référence dans plusieurs instruments internationaux tels que la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole relatif à la traite) et touche les questions liées aux drogues, au crime et au trafic de tous types. Englobant la prévention de la revictimisation et du récidivisme, elle devrait être mentionnée spécifiquement. Nous proposons donc de commencer le paragraphe 13.5 (voir E/CN.7/2014/CRP.4) par les mots « Une prévention efficace de la criminalité et [...] ».

18. Nous nous félicitons des références à l'état de droit et à la corruption figurant aux paragraphes 13.3 et 13.4.

Sous-programme 1

Lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues

19. Comme nous l'avons dit, nous sommes d'avis que la prévention est un élément essentiel des travaux de la Commission des stupéfiants et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Nous suggérons d'ajouter le mot « prévention » au titre du sous-programme 1.

20. Dans le document E/CN.7/2014/CRP.4, nous notons qu'il n'y a à l'indicateur de succès a) iii) aucune référence à la ratification et à l'application du Protocole relatif à la traite, alors qu'il y est fait référence à d'autres instruments internationaux de lutte contre la criminalité. (Cette omission semble avoir été corrigée dans la version contenue dans le document A/69/6/ (Prog. 13) mais veuillez voir ci-après les observations concernant cette question.)

21. Nous notons que trois indicateurs concernent les protocoles se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée. Le premier est un indicateur général de la ratification des trois protocoles avec l'aide de l'ONUDC, les deux autres portant spécifiquement sur la ratification additionnelle du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole relatif aux trafic illicite de migrants) et du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole relatif aux armes à feu), sans référence à l'aide de l'ONUDC.

22. Nous aimerions des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles la ratification du Protocole relatif à la traite des personnes n'apparaît pas en tant

qu'indicateur. Selon plusieurs rapports, des organisations se livrant au trafic de drogues pourraient également s'être diversifiées dans la traite des personnes.

23. Nous estimons également qu'il vaudrait mieux exprimer le premier indicateur concernant les protocoles (et l'indicateur précédent portant sur la Convention) sous la forme du nombre d'États Membres sollicitant une assistance pour l'application des protocoles (ou la Convention). Ce serait là un meilleur indicateur, qui pourrait en outre être divisé en parties et non-parties. Les indicateurs devraient tenir compte du fait que certains pays doivent ratifier ces instruments avant de pouvoir prendre des mesures pour les appliquer alors que d'autres les appliquent pleinement avant de les ratifier.

24. Si l'absence dans cette liste du Protocole sur la traite des personnes se fonde sur la limite de longueur des documents, un indicateur plus général sur le nombre de nouvelles ratifications des trois protocoles pourrait être utilisé.

Cohérence terminologique

25. Le terme « trafic » est utilisé sans plus de précisions dans certains contextes, par exemple dans l'expression « trafic d'êtres humains », mais il est associé à l'adjectif « illicite » dans d'autres. Il est suggéré de ne plus associer l'adjectif « illicite » à « trafic », car cela pourrait laisser penser qu'il y a des trafics « illicites » et des trafics « licites ».

26. Concernant la réalisation escomptée c), la signification du dernier membre de phrase [« including those in emerging drug and specific crime issues » (voir E/CN.7/2014/CRP.4)] n'est pas claire.

27. Il n'est pas fait mention de la prévention dans l'énoncé de la réalisation, ce qui est peut-être délibéré, mais semble ne pas cadrer avec le titre du programme 13, à savoir « Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale », ni avec l'énoncé de certains indicateurs, tels que l'indicateur c) i) (« [...] aide au renforcement des institutions et des capacités dans les domaines suivants : [...] criminalité transnationale organisée »).

28. Il est donc proposé de reformuler l'indicateur c) comme suit : « Avec le concours de l'Office, renforcement de la capacité des États Membres qui en font la demande de [ajouter les mots « prévenir et »] prendre des mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée ».

29. À l'alinéa f) du paragraphe 13.13 (voir E/CN.7/2014/CRP.4) [alinéa e) du paragraphe 13.12 dans le document paru sous la cote A/69/6 (Prog. 13)], l'on ne sait pas si le but est de restreindre l'assistance technique aux systèmes judiciaires et d'exclure l'aspect prévention. Si cela n'est pas le cas, il est proposé de reformuler l'énoncé comme suit : « Providing technical assistance including [...] to enhance [ajouter : « crime prevention and »] criminal justice system [...]. Increasing assistance to States in implementing action-oriented programmes [ajouter : « prevent and »] combat drug trafficking ».

Sous-programme 2

Prévention, traitement et réinsertion, et développement alternatif

30. S'agissant de la réalisation escomptée c), l'énoncé retenu dans le document E/CN.7/2014/CRP.4 ne fait référence qu'à l'amélioration de l'accès des personnes

qui pourraient être ou avoir été victimes de la traite aux moyens de prévention du VIH/sida et ne mentionne pas les moyens de réduire les vulnérabilités face à la consommation de drogues dont il est question dans l'énoncé de l'objectif. [Il convient de noter que le libellé de la réalisation escomptée c) a été modifié dans le document publié sous la cote A/69/6 (Prog. 13).]

31. Il est question dans l'énoncé de l'objectif de réduire les vulnérabilités face à la consommation de drogues et au VIH/sida parmi les victimes du trafic d'êtres humains, mais l'énoncé de la réalisation escomptée c) semble aller plus loin puisqu'il y est fait mention des personnes qui pourraient être victimes de la traite, ce qui laisse entendre que l'on veut aussi englober les personnes vulnérables face au trafic.

32. Il est proposé de modifier le libellé de la réalisation escomptée c) comme suit : « [...] public health oriented policies and programmes [*supprimer* : on human trafficking] towards improved access to [*ajouter* : drug use and] HIV/AIDS prevention, treatment, care and support services for people who [*ajouter* : are vulnerable to] or have been trafficked ».

Sous-programme 3

Lutte contre la corruption

33. Il est proposé de modifier le titre du sous-programme 3 comme suit : « Preventing and countering corruption ».

34. Les titres des sous-programmes sont incohérents en ce que certains ne mentionnent pas la prévention. De fait, le chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption porte sur la prévention et il est souhaitable que la même attention soit portée à la question dans le sous-programme 3.

35. Il est fait mention de la prévention dans l'énoncé de la réalisation escomptée c), tandis que l'alinéa b) du paragraphe 13.15 (voir E/CN.7/2014/CRP.4) est formulé comme suit : « promoting strong preventive measures [...] ». L'alinéa b) du paragraphe 13.14 du programme 13 [A/69/6 (Prog. 13)] étant quant à lui formulé comme suit : « enhancing capacities to prevent corruption [...] ».

36. Le Canada se demande pourquoi le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale serait administré par l'intermédiaire du sous-programme 3. On a tout intérêt à ce que la budgétisation se fasse correctement et à ce que les fonds des donateurs servant à appuyer la lutte contre la corruption ne servent pas par inadvertance à subventionner les activités du Congrès et inversement.

37. Le Canada a déjà mentionné le fait que le Congrès n'était pas un organe directeur et propose donc de supprimer la dernière phrase de l'alinéa h) du paragraphe 13.15 (voir E/CN.7/2014/CRP.4) [ou de modifier l'alinéa h) du paragraphe 13.14 dans le document publié sous la cote A/69/6 (Prog. 13)] de sorte que le texte soit ainsi libellé :

h) Coordinating and monitoring the follow-up and implementation of the mandates contained in the relevant resolutions and decisions of the treaty-based organs and governing bodies;

38. S'agissant de la réalisation escomptée c), il est proposé de faire mention de la prévention en ce qui concerne la fraude économique et l'usurpation d'identité. Si

l'on peut estimer que le terme « address » recouvre la prévention, il est de mise de faire référence expressément à la prévention plutôt que de se contenter de la sous-entendre.

39. S'agissant de l'indicateur c) iii), il est proposé d'ajouter le terme « prevent » avant « detect » aux fins d'une plus grande cohérence avec la réalisation escomptée c) et l'indicateur ii).

40. En ce qui concerne l'alinéa j) du paragraphe 13.15 [l'alinéa j) du paragraphe 13.14 dans le document publié sous la cote A/69/6 (Prog. 13)], il est proposé de faire mention de la prévention comme suit : « [...] [ajouter : to prevent and] address economic fraud and identity-related crime ».

Sous-programme 4

Prévention du terrorisme

41. Compte tenu des objectifs du sous-programme 4 et des activités menées par l'ONUDC au titre de la lutte contre le terrorisme, il est suggéré de modifier l'énoncé du titre « Terrorism prevention » de sorte qu'il soit ainsi libellé : « Preventing and combatting terrorism ».

42. S'en tenir à la seule prévention du terrorisme dans le titre serait trop restrictif et ne cadrerait pas avec le libellé des réalisations escomptées (par exemple, la réalisation escomptée a) est ainsi libellée : « enhanced technical assistance [...] to prevent and combat terrorism »).

43. Il n'est pas fait mention de la prévention dans l'énoncé de l'objectif, contrairement à ce qui figure dans le titre du sous-programme, les réalisations escomptées a) et b) et les indicateurs a) i) et b) iv).

44. Il est proposé de formuler l'indicateur b) iii) comme suit : « [...] strategies/action plans for [ajouter : preventing] and combatting terrorism [...] ».

45. Il est proposé de modifier le paragraphe 13.16 (voir E/CN.7/2014/CRP.4) comme suit : « [...] strengthening Member States' [ajouter : crime prevention and] criminal justice responses [...] ». Cela permettrait de le faire cadrer avec l'énoncé de l'objectif et avec celui de la réalisation escomptée b).

46. Le Canada est d'accord avec la formulation utilisée pour l'alinéa e) du paragraphe 13.15 du programme 13 [A/69/6 (Prog. 13)], car il y est fait mention du fait que la stratégie visera à renforcer la coopération avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité et avec d'autres composantes clefs du dispositif de lutte contre le terrorisme des Nations Unies. L'importance donnée à l'amélioration de la cohérence permettra de réduire les chevauchements d'activités dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

47. S'agissant de l'alinéa f) du paragraphe 13.15 [A/69/6 (Prog. 13)], le Canada réaffirme que le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale n'est pas un organe directeur. Le paragraphe devrait se terminer par les mots « governing bodies ».

Sous-programme 5

Justice

48. Il est suggéré de modifier le titre du sous-programme de sorte que son libellé devienne « Crime prevention and criminal justice », car cela cadrerait plus étroitement avec le mandat de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, les différentes règles et normes et l'objectif général du sous-programme.

49. Le Canada prend note de la formulation retenue au paragraphe 13.7 de l'orientation générale [A/69/6 (Prog. 13)], à savoir le renforcement de la mobilisation d'un vaste ensemble de parties prenantes dans les États Membres, notamment dans les milieux universitaires, techniques et politiques et la société civile. Cette idée est particulièrement importante pour le sous-programme 5 et il serait bon d'en faire expressément mention dans ledit sous-programme, tout particulièrement dans la partie consacrée à la stratégie.

50. Il est préoccupant de constater qu'il est question de la mise au point de dispositions législatives types dans l'alinéa c) du paragraphe 13.16 [A/69/6 (Prog. 13)] sans que soit mentionnée la nécessité pour la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de les examiner et de les adopter. S'il est entendu que l'ONUDC peut élaborer et diffuser des outils de formation à l'appui de la mise en œuvre des règles, normes et instruments internationaux existants sans avoir à les soumettre à la Commission pour examen et approbation, il n'en est pas de même pour les lois types.

51. Il y a quelques années, le Canada a défendu le même point de vue devant la Commission s'agissant de la loi type relative aux Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels mise au point par l'ONUDC.

52. L'intervention sur les règles et normes faite par le Canada à l'occasion de la dix-neuvième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale était la suivante :

« M. le Président, permettez-moi de conclure en expliquant brièvement le soutien apporté par le Canada aux activités d'assistance technique et d'élaboration de nouveaux outils portant sur les règles et normes menées par l'ONUDC et les États Membres. Le Canada appuie le fait que des groupes d'experts établissent des manuels et des guides, notamment la Série de manuels sur la justice pénale et la Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale. Compte tenu de l'incidence que les dispositions législatives types ont sur les textes de loi nationaux, il appelle l'attention sur le fait que les dispositions législatives types élaborées par des groupes d'experts doivent être présentées à la Commission pour examen. »

53. Il est donc proposé de modifier l'alinéa c) du paragraphe 13.16 comme suit :

c) Developing and disseminating reference tools, guidance notes, operational tools, handbooks, training curricula, studies, good practices and information technology resources; as well as to assist in the elaboration and dissemination of model legislation, subject to their review and consideration by the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice;

54. Compte tenu des observations relatives au paragraphe 13.9 [A/69/6 (Prog. 13)] et à l'alinéa h) du paragraphe 13.15 (voir E/CN.7/2014/CRP.4), il est proposé de modifier l'alinéa d) du paragraphe 13.17 (voir E/CN.7/2014/CRP.4), car le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale y est décrit à tort comme étant un organe directeur, au même titre que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. L'alinéa devrait être ainsi libellé :

d) Providing technical and substantive support to the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice, the United Nations Congress on Crime Prevention and Criminal Justice, the Economic and Social Council and the General Assembly, and coordinating, implementing and monitoring the follow-up to the mandates contained in relevant resolutions, decisions and outcome documents of these governing bodies;

55. S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 13.16 [A/69/6 (Prog. 13)], il est suggéré de donner plus de poids à la prévention, à l'exception peut-être de la partie relative à la justice pour mineurs, aux victimes et aux témoins pour laquelle il convient de définir plus précisément l'intention et le champ d'application :

- S'agit-il des enfants de façon générale?
- S'agit-il des enfants qui sont témoins ou victimes au sens des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels?
- S'agit-il des victimes? Dans l'affirmative, il faudrait prendre en considération la nécessité de prévenir toute nouvelle victimisation et la nécessité pour le système judiciaire de rendre justice aux victimes.

Sous-programme 8

Coopération technique et appui opérationnel

56. Le Canada note la mention ci-après qui est faite dans la réalisation escomptée b) : « enhanced transparency, effectiveness, accountability and good governance of UNODC field offices ». Il suggère que la même mention apparaisse s'agissant des activités du siège de l'ONUDC et des activités relatives à des projets propres à tels ou tels pays.

57. L'alinéa a) du paragraphe 13.19 [A/69/6 (Prog. 13)] mentionne les mandats de l'ONUDC en matière d'assistance technique. Cela semble renforcer le point de vue du Canada concernant les réalisations escomptées du siège de l'Office. Il serait bon que le secrétariat précise le rôle joué par les bureaux extérieurs et par lui-même s'agissant de l'exécution de projets d'assistance technique.

58. Il conviendrait de modifier l'objectif de l'Organisation retenu pour le sous-programme 8 afin de rendre compte du rôle de coordination dévolu au siège.

59. Il est question dans l'indicateur de succès b) ii) d'une diminution du nombre de bureaux extérieurs faisant l'objet d'opinions d'audit et d'évaluations défavorables. Il serait plus utile pour les États Membres de disposer d'un indicateur constructif formulé sur le modèle des indicateurs a) i) et ii), par exemple le nombre de programmes de pays et de programmes régionaux intégrés mis en œuvre et le pourcentage d'États Membres ayant exprimé leur satisfaction.

Sous-programme 9

Prestation de services de secrétariat et d'appui fonctionnel aux organes directeurs et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

60. Le Canada se dit de nouveau préoccupé par le fait que, d'après le projet de cadre stratégique, l'ONUDC est censé fournir un appui fonctionnel et technique au Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de l'aider à s'acquitter de ses fonctions d'organe directeur, organe dont il relève, au même titre que la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

61. Pour les raisons qui ont déjà été expliquées en détail, cela ne convient pas puisque le Congrès ne décide pas des politiques à suivre. Il adopte une déclaration qui peut renfermer des recommandations axées sur l'action et qui est ensuite présentée à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen. L'organe directeur est donc la Commission et non le Congrès.

62. Il est donc proposé de modifier comme suit les alinéas a) à c) du paragraphe 13.21 [A/69/6 (Prog. 13)] :

13.21 La responsabilité opérationnelle du sous-programme incombe à la Division des traités. La stratégie adoptée pour atteindre l'objectif consistera :

a) À fournir un appui technique et fonctionnel aux organes ci-après, pour leur permettre de remplir la mission qui leur incombe en tant qu'organes des Nations Unies chargés d'élaborer des politiques en matière de contrôle international des drogues, de prévention du crime et de justice pénale, et en tant qu'organes directeurs de l'Office, à savoir :

i) La Commission des stupéfiants [y compris en ce qui concerne le suivi de l'examen de haut niveau de 2014 consacré aux suites données par les États Membres à la Déclaration politique et au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XI.8)];

ii) La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

iii) Les cinq organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants (les réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour les régions de l'Afrique, de l'Asie et du Pacifique, de l'Europe et de l'Amérique latine et des Caraïbes et la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient);

iv) Le Conseil économique et social;

v) L'Assemblée générale, y compris en ce qui concerne les préparatifs de sa session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue qui se tiendra en 2016;

b) À fournir un appui aux activités faisant suite au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux préparatifs du quatorzième congrès;

c) À coordonner et suivre les mesures prises pour appliquer les dispositions des résolutions et décisions des organes directeurs, et à promouvoir et mettre en œuvre la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue;

États-Unis d'Amérique

63. Voici un résumé des observations formulées par les États-Unis d'Amérique au sujet du document E/CN.7/2014/CRP.4 sur le projet de cadre stratégique.

Orientation générale

64. Les États-Unis ont proposé de modifier le paragraphe 13.8 (voir E/CN.7/2014/CRP.4) [par. 13.7 du document A/69/6 (Prog. 13)] de manière à bien faire comprendre que le recouvrement intégral des coûts avait été approuvé à titre provisoire. Le paragraphe 13.7 se lirait comme suit :

13.7 L'Office s'est efforcé de répondre à la demande croissante dont ses services font l'objet, ainsi qu'à la diminution des ressources affectées à l'appui aux programmes essentiels, en adoptant une approche intégrée de la mise en œuvre de la planification des programmes et de l'établissement de rapports à ce sujet. Cette formule repose principalement sur l'élaboration, approuvée à titre provisoire à la reprise des réunions de la Commission des stupéfiants et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en 2013, de programmes nationaux et régionaux, entre autres, qui soient entièrement chiffrés et permettent à l'Office de satisfaire aux priorités des États Membres d'une manière plus durable.

65. Les États-Unis ont proposé de supprimer un passage du paragraphe 13.9 du document A/69/6 (Prog. 13), le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale étant un organe consultatif de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en vertu des résolutions 56/119 et 46/152 de l'Assemblée générale. Le paragraphe 13.9 se lirait comme suit :

13.9 Les principaux organes directeurs des Nations Unies chargés du contrôle international des drogues, de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dont relève l'Office sont la Commission des stupéfiants et ses organes subsidiaires et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale; l'Office apporte également son soutien à l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

Sous-programme 1

Lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues

66. De l'avis des États-Unis, si le sous-programme 3 mentionne le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le sous-programme 1 devrait également le mentionner dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; sinon, le Congrès pourrait n'être mentionné que dans le cadre du sous-programme 9. Ils ont également indiqué qu'il fallait expliquer les incidences budgétaires de ces trois sous-programmes aux États Membres avant d'établir le budget pour l'exercice biennal.

67. Les États-Unis ont estimé que des indicateurs qualitatifs simples, tels que « nombre de pays », ne cadreraient pas avec la stratégie de programmation intégrée de l'Office. Ils ont donc demandé que des systèmes de mesure et des résultats plus précis soient utilisés dans les indicateurs de succès de chaque sous-programme.

68. Ils ont également demandé pourquoi il n'y avait pas d'indicateur relatif aux conventions sur la lutte contre les stupéfiants, ni, le cas échéant, sur les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue.

69. Ils ont proposé de modifier la réalisation escomptée a) afin de prendre en compte les résolutions et les recommandations issues de la cinquante-septième session de la Commission des stupéfiants, notamment les dispositions sur le rôle de l'Office dans les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue. La réalisation escomptée a) se lirait comme suit :

a) Renforcement de l'assistance technique fournie aux États Membres, à leur demande, et multiplication des activités mises en œuvre pour encourager la ratification des conventions internationales relatives au contrôle international des drogues et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, et les aider à se préparer à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue et à mettre en œuvre les décisions qui y seront prises

70. Les États-Unis ont demandé pourquoi, à l'alinéa c) du paragraphe 13.13 (voir E/CN.7/2014/CRP.4), seul le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes était mentionné, alors qu'il existe tant d'autres résolutions et décisions de la Commission des stupéfiants et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale – comme celles sur les nouvelles substances psychotropes, la propriété culturelle ou la criminalité en mer – qui méritent d'être prises en compte dans la stratégie. Ils ont proposé de modifier cet alinéa comme suit :

c) Coordinating and monitoring the follow-up of the mandates contained in the relevant resolutions and decisions of the treaty-based organs and governing bodies;

Sous-programme 3

Lutte contre la corruption

71. Les États-Unis ont estimé que l'expression « renforcement de l'appui fourni par l'Office » utilisée dans le libellé de la réalisation escomptée b) suggérait que le Secrétariat n'était pas concerné. Ils ont également estimé que les références au Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale auraient plus leur place dans le cadre du sous-programme 9. La réalisation escomptée b) se lirait donc comme suit :

b) Avec le concours de l'Office, renforcement des moyens dont disposent les États Membres qui en font la demande pour tirer parti de l'efficacité et de l'efficience de la prise de décisions et de la formulation d'orientations générales dans le cadre de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et de ses organes

subsidiaires et du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

72. Les États-Unis ont également estimé que pour l'indicateur iii) de la réalisation escomptée b), il serait plus utile de mentionner le Congrès dans le cadre du sous-programme 9.

Sous-programme 6

Étude, analyse des tendances et criminalistique

73. Les États-Unis ont proposé de modifier la réalisation escomptée a), qui se lirait comme suit :

a) Amélioration de l'accès des États Membres et d'autres intervenants importants à des connaissances approfondies en vue de l'élaboration de stratégies répondant aux questions nouvelles ou existantes en matière de drogues et de criminalité

74. Les États-Unis ont proposé de modifier l'indicateur ii) de la réalisation escomptée a), qui se lirait comme suit :

ii) Pourcentage d'évaluations positives de l'intérêt et de l'utilité des conclusions des travaux de recherche pour l'élaboration de mesures stratégiques, en particulier sur les questions nouvelles

75. Les États-Unis ont proposé de modifier l'indicateur ii) de la réalisation escomptée b) (voir E/CN.7/2014/CRP.4), qui se lirait comme suit :

ii) Number of national institutions working on crime statistics or producing data related to trends

76. Les États-Unis ont proposé de modifier l'indicateur ii) de la réalisation escomptée c) [voir A/69/6 (Prog. 13)], qui se lirait comme suit :

ii) Augmentation du nombre de laboratoires qui participent activement à des projets de collaboration internationale

77. Les États-Unis ont proposé de modifier l'alinéa b) du paragraphe 13.17, qui se lirait comme suit :

b) À apporter un appui aux États Membres qui en font la demande et à renforcer leurs capacités en ce qui concerne la production, la diffusion et l'analyse de données et statistiques relatives aux drogues, à la corruption et à la criminalité;

Sous-programme 7

Appui en matière de politiques

78. Les États-Unis ont proposé de modifier la réalisation escomptée b) en reprenant des termes figurant dans le cadre stratégique de l'exercice biennal 2014-2015. La réalisation escomptée b) se lirait comme suit :

b) Renforcement, au moyen de partenariats avec les entités compétentes de la société civile et d'autres institutions, de la capacité des États Membres de mettre en œuvre les normes, règles et conventions internationales relevant du mandat de l'Office

79. Estimant que les partenariats de la société civile portent sur des activités différentes de celles couvertes par les partenariats du secteur privé ou d'autres acteurs, comme indiqué aux alinéas a) à c) du paragraphe 13.19, les États-Unis ont ajouté à la réalisation escomptée b) un indicateur de succès qui ne concerne que la société civile, de manière à continuer à mesurer les résultats obtenus (ou non) dans ce domaine. Ils ont également proposé de modifier l'indicateur existant en reprenant des termes figurant dans le cadre stratégique de l'exercice biennal 2014-2015. Les deux indicateurs proposés se liraient donc comme suit :

b) i) Augmentation du nombre d'accords de partenariat et de financement conclus avec des organisations non gouvernementales et des entités de la société civile

ii) Augmentation du nombre d'accords de partenariat et de financement conclus avec des fondations publiques, des organismes scientifiques et universitaires et des entités du secteur privé

80. Commentant l'alinéa c) du paragraphe 13.18 du document A/69/6 (Prog. 13), les États-Unis ont estimé que le terme « communiquer » ne suffisait pas et qu'il faudrait expliquer pourquoi, comme aux alinéas a) et b).

Ils ont proposé de modifier l'alinéa d) du paragraphe 13.18, qui se lirait comme suit :

d) À mener des campagnes de sensibilisation et de communication ciblées, destinées tout particulièrement aux principaux acteurs engagés dans les grands domaines d'activité : lutte contre la drogue, la corruption, la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, notamment;

Sous-programme 8

Coopération technique et appui opérationnel

81. Commentant l'indicateur i) de la réalisation escomptée a), les États-Unis ont trouvé qu'il était beaucoup moins important de s'intéresser au nombre de programmes exécutés qu'aux réalisations accomplies et aux résultats obtenus dans le cadre de ces programmes.

82. Ils ont donc proposé d'ajouter un indicateur à la réalisation escomptée a), qui se lirait comme suit :

iii) Résultats concrets obtenus ou non en réalisant les objectifs des programmes

83. Concernant la réalisation escomptée b), les États-Unis ont demandé où était énoncée la même réalisation escomptée pour l'ensemble des services du siège de l'Office.

84. Commentant les indicateurs de la réalisation escomptée b), ils ont trouvé qu'ils ne convenaient pas dans le cadre du passage à un système de recouvrement intégral des coûts, et qu'ils devaient notamment porter davantage sur les économies, les synergies, l'établissement de rapports périodiques, les pratiques exemplaires et l'efficacité au-delà d'un objectif précis du programme.

85. Commentant la stratégie énoncée (par. 13.19), ils ont demandé en quoi elle prenait en compte la réalisation escomptée b) du sous-programme 8.

86. Ils ont donc proposé d'ajouter au paragraphe 13.19 un alinéa qui se lirait comme suit :

- g) Déterminer et analyser dans quels cas les ressources pourraient être transférées du siège aux bureaux extérieurs pour permettre à l'Office d'exécuter ses activités d'élaboration de normes et d'assistance technique avec le plus d'efficacité possible, et formuler des recommandations à cette fin.

Sous-programme 9

Prestation de services de secrétariat et d'appui fonctionnel aux organes directeurs et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

87. Dans un commentaire d'ordre général sur les indicateurs du sous-programme 9, les États-Unis ont estimé qu'ils ne convenaient pas dans le cadre du passage à un système de recouvrement intégral des coûts et qu'il fallait qu'ils soient plus concrets et portent, par exemple, sur les moyens mis en œuvre par le Secrétariat pour trouver des économies à faire, déterminer des critères d'efficacité et évaluer si l'Office fait bien des recommandations aux organes directeurs pour les aider à adopter des résolutions et des décisions qu'il devra ensuite faire appliquer.

88. Les États-Unis ont proposé de modifier la réalisation escomptée a), qui se lirait comme suit :

- a) Renforcement de l'appui et de l'efficacité de l'appui apporté par l'Office aux processus de décision et d'élaboration des politiques des organes directeurs de l'ONU en ce qui concerne les questions relatives à la drogue, à la criminalité et au terrorisme

89. Ils ont également proposé, partant du principe que le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ne devait être mentionné que dans le cadre du sous-programme 9 et non des sous-programmes 1 et 2, que l'indicateur ii) de la réalisation escomptée b) soit libellé de façon plus précise.

90. Commentant le point iv) de l'alinéa a) du paragraphe 13.20, ils ont estimé qu'il devait porter davantage sur le rôle du Congrès que sur la suite donnée à ses activités et les préparatifs de sa prochaine édition. Par ailleurs, si le Congrès devait être mentionné ici, il faudrait bien préciser qu'il s'agit d'un organe consultatif de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et ne plus le mentionner dans le cadre du sous-programme 3.

Colombie

[Original : espagnol]

91. Les observations qui figurent au paragraphe 92 se rapportent aux sous-programmes 1 (Lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues), 3 (Lutte contre la corruption), 4 (Prévention du terrorisme) et 6 (Étude, analyse des tendances et criminalistique).

92. Il faudrait déterminer la valeur ajoutée qu'apporte l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'établissement des plans de travail qui visent à renforcer les institutions des États Membres et à leur transférer des capacités. Compte tenu de ce qui précède, il est fondamental que l'Office concentre l'action qu'il mène dans le cadre des sous-programmes susvisés sur le transfert réel de

capacités aux États participants, de manière à devenir un partenaire stratégique pour le renforcement des capacités institutionnelles en matière de lutte contre la criminalité organisée (et dans d'autres domaines sur lesquels porte son mandat) et non un simple exécutant auquel les entités délègueraient leurs responsabilités. Cette observation ne vise nullement à passer sous silence la contribution de l'Office qui, pour la Colombie, a été cruciale pour le renforcement des capacités de l'État dans la lutte contre la criminalité organisée.

Sous-programme 2

Prévention, traitement et réinsertion, et développement alternatif

93. La Colombie constate que la question du développement alternatif n'est pas une priorité dans le projet de cadre stratégique de l'ONUDC pour la période 2016-2017 et qu'elle est associée à d'autres questions, à savoir la prévention et le traitement, ce qui appelle des éclaircissements. L'indicateur de succès correspondant à l'objectif du développement alternatif ne fait référence qu'aux « pays recevant une assistance de l'ONUDC pour mettre au point et appliquer des stratégies viables de lutte contre les cultures illicites »; aucune mention n'est faite des critères de réussite du sous-programme, des progrès accomplis ou des résultats obtenus par les pays qui reçoivent actuellement ce type d'assistance de l'Office. Il faut absolument faire figurer un indicateur permettant d'évaluer les résultats du sous-programme autrement qu'en fonction de l'augmentation du nombre de pays recevant une assistance, d'autant que le développement alternatif fait partie du programme de l'ONUDC en Colombie et que c'est un domaine dans lequel de bons résultats ont été obtenus.

94. La Colombie souligne qu'il faut accorder plus d'importance à la question du développement alternatif, qui est un moyen crucial de lutter contre le problème des drogues illicites dans les pays producteurs.

Mexique

[Original : espagnol]

95. Le Gouvernement mexicain compte que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime s'emploiera à améliorer ses stratégies en vue d'obtenir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des trois protocoles additionnels s'y rapportant [sous-programme 1 (Lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues)]. Il conviendrait de mentionner à cette section la collaboration avec l'équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité, et avec les entités du système des Nations Unies dont elle se compose, qui permettrait d'améliorer la coordination des activités menées dans ces domaines et d'éviter les doublons.

96. Au sous-programme 3 (Lutte contre la corruption), il serait souhaitable de signaler la contribution et le concours apportés par la société civile et le secteur privé, dont l'action renforce les activités proposées au titre du cadre stratégique.

97. Au sous-programme 6 (Étude, analyse des tendances et criminalistique), l'ONUDC devrait tenir compte du rôle important que jouent les centres d'excellence établis dans les différentes régions, dont l'action contribue sans conteste aux travaux

de l'Office, l'objectif étant d'en renforcer le rôle et de faire mieux connaître leur travail qui concourt indéniablement aux efforts déployés par les États Membres dans ces domaines.

Pays-Bas

98. Les Pays-Bas tiennent à souligner que c'est la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale qui est chargée de définir l'orientation du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui a lieu tous les cinq ans, devrait surtout servir à échanger des informations et des données d'expérience entre experts et praticiens. Les Pays-Bas appuient les observations que le Canada a formulées en ce sens dans le rapport qu'il a présenté au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de l'amélioration de la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

99. Les Pays-Bas sont favorables à la mise en œuvre de la méthode de recouvrement intégral des coûts, comptant qu'elle permettra d'améliorer la transparence et l'application du principe de responsabilité et aidera le Secrétariat à mieux maîtriser les coûts et à définir des normes d'efficacité, y compris au niveau du siège. Ils proposent donc d'ajouter le membre de phrase « et au siège » à la fin de l'énoncé de la réalisation escomptée b) (Amélioration de la transparence, de l'efficacité, de l'application du principe de responsabilité et de la gouvernance dans les bureaux extérieurs de l'Office) du sous-programme 8 (Coopération technique et appui opérationnel).

III. Résultats de la réunion extraordinaire sur le projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017 tenue le 24 avril 2014 par le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

A. Introduction

100. Ignacio Baylina Ruíz (Espagne), coprésident du groupe de travail, a souhaité la bienvenue aux participants à une réunion informelle organisée dans le but de donner aux États Membres l'occasion d'échanger des vues sur le projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017 dans la perspective de son examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session.

B. Examen du projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017

101. La Chef du Service des relations publiques et de l'appui à l'élaboration des politiques et Directrice adjointe de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques a formulé des observations liminaires et rappelé que le projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017 serait examiné par le Comité du programme et de la coordination à la réunion qu'il tiendrait à New York en juin 2014. Elle a informé les participants que la Commission des stupéfiants avait décidé, comme indiqué dans son rapport (voir E/2014/28-E/CN.7/2014/16), de saisir le Comité des observations écrites que les États membres lui avaient présentées à sa cinquante-septième session. La Division de la planification des programmes et du budget avait, à titre exceptionnel, approuvé cette manière de procéder.

102. Deux délégations ont fait référence aux observations écrites qu'elles avaient adressées au Secrétariat, mises en ligne sur le site Web du groupe de travail réservé aux États Membres, disponible à l'adresse www.unodc.org/missions/en/wggf/index.html. Elles y indiquaient notamment qu'il fallait qualifier le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale d'organe consultatif de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et non d'organe directeur; préciser que le modèle de financement reposant sur le recouvrement intégral des coûts avait été approuvé à titre provisoire; évoquer le rôle que devait jouer l'ONU DC, conformément à la résolution adoptée par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-septième session, dans les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial des drogues qui se tiendrait en 2016; tenir compte des réalisations escomptées (notamment en ce qui concerne la transparence, l'efficacité, l'application du principe de responsabilité et la bonne gouvernance) non seulement des bureaux extérieurs mais aussi du siège; faire en sorte que les sous-programmes soient davantage axés sur la prévention et inclure des indicateurs de succès plus précis dans le cadre stratégique. Certaines délégations ont par ailleurs estimé que, si l'Office pouvait concevoir et diffuser des outils de formation en vue de promouvoir le respect des normes et règles applicables, les dispositions législatives types élaborées par les groupes d'experts au titre du sous-programme 5 du projet de cadre stratégique devaient néanmoins être soumises à l'examen de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale étant donné les effets qu'elles pouvaient avoir sur les législations nationales.

103. Une délégation a insisté sur la nécessité de rendre compte des résultats obtenus, soulignant qu'il ne fallait pas confondre les activités menées et les résultats auxquels ces activités pouvaient conduire. Selon elle, bon nombre d'indicateurs retenus dans le projet de cadre stratégique mesuraient les unes plutôt que les autres et il fallait donc utiliser des indicateurs chiffrés, notamment les statistiques concernant la production d'opium et la saisie d'armes circulant sur des marchés illicites. La délégation a proposé d'ajouter au projet de cadre stratégique une colonne réservée à la description des activités à mener pour atteindre les résultats visés. L'Office a répondu qu'il n'était pas en mesure de changer la structure du document étant donné qu'il s'agissait d'un modèle établi à New York pour l'ensemble du Secrétariat de l'ONU. Il a cependant fait observer que les résultats obtenus figuraient dans les rapports annuels sur l'exécution des programmes présentés au groupe de travail.

104. Une autre délégation a fait observer que les différents aspects du contrôle des drogues étaient traités dans différents sous-programmes du projet de cadre stratégique alors qu'ils étaient interdépendants. Elle a souligné en particulier qu'il fallait faire apparaître plus clairement le lien entre les activités de lutte contre le trafic de drogues prévues au sous-programme 1 (Lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues) et les activités de prévention et de traitement prévues au sous-programme 2 (Prévention, traitement et réinsertion, et développement alternatif) afin que la nouvelle version du projet de cadre stratégique présente une approche plus globale et mieux équilibrée du contrôle du drogues. La délégation a suggéré que l'on ajoute aux réalisations escomptées du sous-programme 2 l'apport d'une aide aux États Membres aux fins de l'application des conventions relatives au contrôle des drogues, sachant que ces instruments, axés sur les droits de l'homme, n'ont pas uniquement une vocation répressive mais traitent aussi des effets des drogues sur la santé et le bien-être et de la nécessité d'assurer leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques. Elle a estimé qu'il était important de veiller à ce que les conventions soient perçues comme des instruments utiles et équilibrés, comme la Commission des stupéfiants venait de le réaffirmer à sa dernière session en date. En outre, elle a fait observer que la question des modes de subsistance différents devrait relever du sous-programme 1 plutôt que du sous-programme 2.
